



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/601
31 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 78 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES
PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE
L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES
DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est établi comme suite à la résolution 48/41 D de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1993, dont le dispositif est ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne Israël, Puissance occupante, pour son refus d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne également la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et condamne en particulier l'établissement de colonies de peuplement;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. Dénonce les tentatives faites par Israël pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et demande à Israël de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. Déplore les violations de la Convention par Israël;

6. Demande une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution."

2. Afin de pouvoir établir le rapport demandé, le Secrétaire général a adressé, le 19 mai 1994, au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour se conformer aux dispositions de la résolution précitée.

3. Le Secrétaire général n'avait pas encore reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Le 19 mai 1994, le Secrétaire général a également appelé l'attention de tous les États Membres sur le paragraphe 6 de la résolution 48/41 D de l'Assemblée générale.
